

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 01 / 2016  
(15/03/2016)

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize et le quinze mars, à dix-huit heures et zéro minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 09 mars 2016

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Marie-Thérèse BONNAFOUS	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Bernard GRACIA	X				
Corinne DEVEZE	X				
Guillaume BOU	X				
Marie SIRVEIN	X				
Julien BRIANC	X				
Gauthier ESCUDERO		X			
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>01</b>	<b>00</b>	<b>00</b>
Quorum:	08	oui	Nombre de voix:	<b>14</b>	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

#### 1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.  
La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- .....
  - .....
  - .....
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur ..... causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

## **3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR**

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **PROPOSITIONS :**

**A - INTERCOMMUNALITE**

Décision

⇒ 1 :	<b>DISSOLUTION DU SIG DU CES DE RIEUX-MINERVOIS – POSITION DE LA COMMUNE</b>	n°01
⇒ 2 :	<b>AMENAGEMENT DE LA PLACE DU RAVELIN-TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA COMPETENCE VOIRIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE-DELEGATION AU MAIRE</b>	n°02

**B – FINANCES**

⇒ 1 :	<b>APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DU RECEVEUR MUNICIPAL. (M14)</b>	n°03
⇒ 2 :	<b>APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2015. (M14)</b>	n°04
⇒ 3 :	<b>REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS</b>	n°05
⇒ 4 :		n°...

**C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT**

⇒ 1 :	<b>PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2015) – RENFORCEMENT B.T GIBALAUX</b>	n°06
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

**D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE**

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

**E - URBANISME**

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

**F – SERVICES PUBLICS**

⇒ 1 :	<b>CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE</b>	n°07
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

## G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		n°...

## H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...



## QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

## 4) DECISIONS

---

**OBJET : DISSOLUTION DU SIG DU CES DE RIEUX-MINERVOIS – POSITION DE LA COMMUNE**

---

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la délibération du syndicat de gestion du CES de Rieux-Minervois en date du 23 novembre 2015 par laquelle le Comité syndical s'est prononcé favorablement sur le principe de la dissolution de cet établissement de coopération intercommunale. Il rappelle à l'assemblée que, lors d'une précédente réunion, le Comité Syndical avait acté la perspective d'une dissolution de l'établissement.

Il informe l'assemblée des dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoient une dissolution du syndicat par arrêté préfectoral sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur la dissolution de cette structure qui avait pour compétence :

- de prendre en charge et répartir entre les communes adhérentes, les dépenses de fonctionnement et d'extension de l'établissement

Or, l'objet du syndicat relève désormais des compétences du Département rendant, ainsi, nécessaire une mise en cohérence règlementaire sur la gestion du collège. Cette situation a donc été soulignée et exposée lors de la réunion du Comité syndical du 23 novembre 2015 durant laquelle un débat a eu lieu sur les perspectives et les effets de la dissolution, notamment sur le personnel.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée des modalités de dissolution envisagée par l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au sens de cet article, deux cas de figure peuvent se présenter soit les conditions de liquidation sont réunies en même temps que la cessation des compétences et, dans ce cas de figure, le Préfet prend un arrêté de dissolution ; soit les conditions de liquidation ne sont pas réunies et le Préfet prend un premier arrêté de cessation de compétences et sursoit à la dissolution.

L'établissement garde alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation. Le Président rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au Préfet.

Il appartient, alors, aux communes de se mettre d'accord à l'unanimité sur la liquidation du syndicat de gestion du CES de Rieux-Minervois.

Les communes seront obligatoirement consultées sur la reprise du personnel. Le Centre de Gestion sera lui aussi saisi au travers de la Commission Administrative Paritaire (CAP) et du Comité Technique Paritaire (CTP). A la demande du Président ou si le Préfet constate au vu des comptes rendus d'avancement produit par ce dernier que les conditions de la liquidation sont réunies, le Préfet prononce la dissolution par un second arrêté. Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où il a été prononcé par arrêté la fin de l'exercice des compétences, le Préfet nomme dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat un liquidateur qui, comme son nom l'indique, sera chargé d'instruire les modalités de la cessation du fonctionnement et de la répartition des biens et des charges de l'établissement.

Monsieur le Maire précise que si le personnel n'est pas repris par les communes membres ou s'il n'y a pas eu de transfert de compétences auprès d'un autre établissement public, conduisant à un transfert des fonctionnaires, le personnel sera à terme mis en surnombre puis transféré au Centre de Gestion (CDG). Le coût pour la commune de la prise en charge du personnel par le CDG doit être communiqué aux délégués représentant la commune au syndicat.

Monsieur le Maire invite, ainsi, l'assemblée à délibérer sur la dissolution du syndicat de gestion du CES de Rieux-Minervois en rappelant qu'il a été convenu lors de la réunion qui s'est tenue en fin d'année, de prévoir la cessation d'activité du syndicat en juin 2016. Les derniers mois d'activité du syndicat de gestion du CES de Rieux-Minervois devront permettre de préparer la liquidation de l'établissement dont le reclassement du personnel fait partie intégrante.

Monsieur le Maire précise que la cessation d'activité du syndicat ne sera juridiquement valable que lorsque le Préfet aura pris un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat de gestion du CES de Rieux-Minervois.

Monsieur le Maire souligne, enfin, que la dissolution du syndicat pourrait être motivée, du point de vue de la commune, par l'avantage que représente la reprise de ces mêmes compétences, par le département.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le maire invite en conséquence l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal.....

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment les articles L. 5211-26 et 5212-33 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1972 portant création du syndicat intercommunal de gestion du C.E.S de Rieux-Minervois,  
**Vu** les statuts du syndicat de gestion du CES de Rieux-Minervois ;  
**Vu** la délibération n°06/2015 du 23 novembre 2015 du syndicat de gestion du CES de Rieux-Minervois,  
**Vu** l'adhésion de la commune au syndicat de gestion du CES de Rieux-Minervois,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** les arguments développés,

**PROCEDE** au vote :

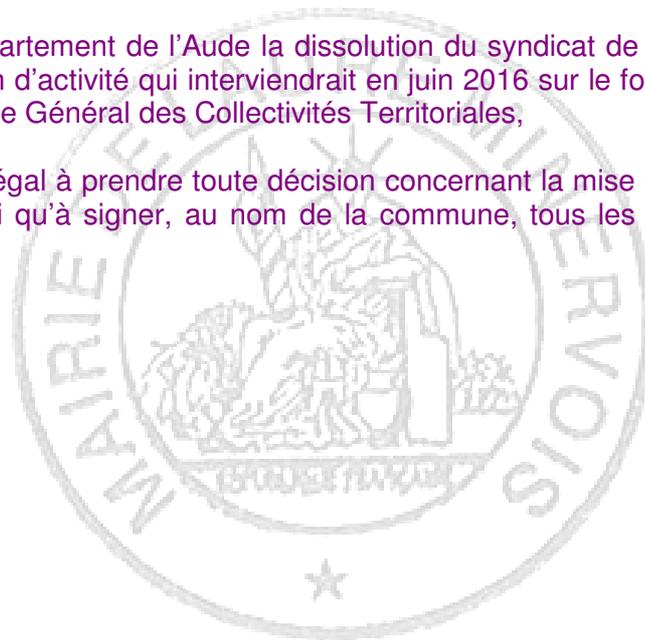
Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**EMET** un avis **favorable** au projet de dissolution tel que présenté et décidé par le conseil syndical du 23 novembre 2015,

**DEMANDE** au Préfet du département de l'Aude la dissolution du syndicat de gestion du CES de Rieux-Minervois avec une cessation d'activité qui interviendrait en juin 2016 sur le fondement du 2<sup>ème</sup> alinéa a) de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**AUTORISE** le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire.



*(en annexe la décision du comité syndical)*

\*\*\*

**CONSEIL d'ADMINISTRATION**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL de GESTION du CES de RIEUX MINERVOIS**

**Délibération n° 06/2015**

Le 23 Novembre 2015 à 18 heures,

Le conseil d'administration du SIG du CES dûment convoqué le 04 novembre 2015 s'est réuni en session ordinaire au salon d'honneur sous la présidence de de monsieur Pierre DESTREM, Président

**Présents :**

- Mr DESTREM, Maire de Rieux Minervois, Président du SIG du CES
- Mr GINIES, Maire de Villeneuve Minervois, Conseiller Départemental
- Mr CHEVRIER, Maire d'Azille
- Mr CLERGUE, Maire de Cabrespine
- Mme PITON, Maire de Castans
- Mr FOUGERES, Adjoint au Maire de Caunes Minervois (procuration de Mr ADIVEZE, Maire)
- Mme LABERGERIE, Adjointe au Maire de Laredorte (procuration de Mr Ilhes, Maire)
- Mme MOLTO, Adjointe de Laure Minervois
- Mr VALLIERE, Maire de Pépieux
- Mme GILS, Maire de Peyriac Minervois
- Jean François SAISSET, Maire de Trausse Minervois
- Mme Françoise NAVARRO-ESTALLES, Conseillère Départementale
- Mr ALLIER, Conseiller Municipal de Peyriac Minervois

**Procuration :**

Mr BUSQUE, Maire de Citou à Mr GINIES

**Absents-Excusés :**

Mme ROVES, Maire de St-Frichoux

Mr LUCET, Maire de Lespinassière

***Nombre de communes membres : 14***

***Nombre de communes présentes : 11***

***Nombre de procuration : 01***

***Nombre de commune participant au vote : 12***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5212-33, L5211-25-1, L 5211-26

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1972 portant création du syndicat intercommunal de gestion du CES de RIEUX MINERVOIS

Vu le conseil d'administration en date du 23 novembre par lequel les quatorze communes membres ont sollicités la dissolution du présent syndicat d'un commun accord

Il est donc proposé de délibérer :

- pour confirmer son accord sur la dissolution du syndicat concerné au 31 décembre 2015,
- pour contribuer\* au salaire et charges de l'agent et son rattachement à la commune de Rieux Minervois jusqu'en Juin 2016.

\*Contribution = (Salaire + Charges) / nombre d'élèves des communes membres x le nombre d'élèves de chaque commune.

- pour que les communes s'engagent à verser leur contribution à la ville de Rieux-Minervois jusqu'en juin 2016 (émission d'un titre pour le semestre)
- de verser l'excédent budgétaire d'un montant de 13 672.11 euros au 17 décembre 2015 du SIG du CES au Foyer Pierre et Marie Curie.
- pour valider la réforme des biens actifs (sortie des biens car destruction ou disparition, ou le transfert des biens à une autre entité) lors d'un prochain Conseil d'Administration exceptionnel, courant le mois de janvier 2016, pour déterminer la répartition de l'actif ci-joint.

**Le Conseil d'Administration**  
**Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré**  
**A la majorité des membres présents**

- **CONFIRME** son accord sur la dissolution du syndicat concerné au 31 décembre 2015,
- **ACCEPTE** de contribuer\* au salaire et charges de l'agent et son rattachement à la commune de Rieux Minervois jusqu'en Juin 2016.  
\*Contribution = (Salaire + Charges) / nombre d'élèves des communes membres x le nombre d'élèves de chaque commune,
- que les communes s'engagent à verser leur contribution à la ville de Rieux Minervois jusqu'en juin 2016 (émission d'un titre pour le semestre).
- **ACCEPTE** de verser l'excédent budgétaire d'un montant de 13 672.11 euros au 17 décembre 2015 du SIG au Foyer du collège Pierre et Marie Curie,
- **DIT** que la réforme des biens actifs sera validée (sortie des biens car destruction ou disparition, ou le transfert des biens à une autre entité) lors d'un prochain Conseil d'Administration exceptionnel, courant le mois de janvier 2016, pour déterminer la répartition de l'actif ci-joint.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents qui ont signé au registre.



**Le Président**  
**Pierre DESTREM**

S.I.G DU C.E.S  
RIEUX MINERVOIS  
4 PLACE BOUSQUET  
11160 RIEUX-MINERVOIS  
\* 06 68 781 01 5

**OBJET : AMENAGEMENT DE LA PLACE DU RAVELIN-TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA COMPETENCE VOIRIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE-DELEGATION AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune mène une opération de réaménagement de la place du Ravelin (voie communale) qui comprend la réfection de la chaussée et de l'éclairage public, le déplacement de certains réseaux, l'installation de mobilier urbain, les aménagements paysagers.

Cependant, ces travaux comprennent la réalisation de revêtements en enrobés bitumineux qui relèvent de la compétence du syndicat intercommunal de cylindrage de La Redorte. Par ailleurs, cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques d'exécution du chantier. Pour réaliser directement l'aménagement de ce secteur, la commune doit donc être en possession de la compétence nécessaire au parfait accomplissement de ce programme.

Ainsi, afin de simplifier les démarches administratives, le syndicat intercommunal de cylindrage de La Redorte accepte que notre collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération. Il propose, ainsi, une convention rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

En effet, pour qu'un EPCI puisse, à titre temporaire, déléguer sa fonction de maître d'ouvrage à une commune, il n'est pas nécessaire que cela ait été prévu dans ses statuts dans la mesure où il s'agira pour l'EPCI de transférer sa compétence pour la réalisation de travaux à titre provisoire.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Maire invite en conséquence l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal.....

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriale,

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi "M.O.P."

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** les arguments développés et notamment l'obligation de la possession de la compétence nécessaire à la réalisation des travaux pour la conformité de l'utilisation des aides financières,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-jointe, entre le Syndicat Intercommunal de Cylindrage sis 3, avenue de la gare 11700 LA REDORTE et la Commune de LAURE MINERVOIS, qui prévoit que la commune peut réaliser le programme de travaux ci-dessus bien que cette catégorie de travaux semble entrer dans la compétence exercée par le syndicat.

**AUTORISE** le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire.

*(en annexe le projet de convention)*

\*\*\*



## Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

ENTRE le Syndicat Intercommunal de Cylindrage sis 3, avenue de la gare 11700 LA REDORTE, représenté par son Président, Monsieur Jean LOUBAT, d'une part,

ET la Commune de LAURE MINERVOIS sise Avenue des Ecoles 11800 LAURE MINERVOIS, représentée par son Maire, Monsieur Jean LOUBAT, d'autre part,

EXPOSE : La commune de LAURE MINERVOIS a un programme de travaux concernant l'**Aménagement de la Place du Ravelin**. Il semblerait que cette catégorie de travaux entre dans la compétence exercée par le syndicat.

VU la charge de travail importante du syndicat,

VU l'intérêt de réaliser ces travaux dans des délais les plus courts possibles,

VU les compétences particulières que demandent ces travaux,

VU l'intérêt qu'il y a pour le syndicat à déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune pour cette opération,

en accord avec la Commune, le Syndicat Intercommunal de Cylindrage délègue la maîtrise d'ouvrage à la Commune de LAURE MINERVOIS pour cette opération.

Cette convention est une mesure transitoire dans l'attente de l'application des nouveaux statuts du syndicat dont la révision est en cours. Un projet de statuts sera soumis au comité syndical au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 pour être applicables au 3<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Le Président du S.I.C.,

Le Maire de Laure Minervois,



Jean LOUBAT

Le 24 décembre 2015

<b>DECISION N°3</b>	<b>DECISION N°4</b>
<b>N° 03-2016</b>	<b>N° 04-2016</b>

---

## **OBJET : COMPTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES DE GESTION POUR L'EXERCICE 2015**

---

Monsieur M. Emile RAGGINI, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, expose que le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier, comptable de la commune, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est en principe également soumis aux élus, selon l'article L 2121-31 du CGCT.

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil municipal d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale.

C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

Le compte administratif permet aussi de juger de l'activité des services municipaux à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service communal, etc.

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, il recèle au contraire nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion de la commune.

C'est bien pour cette raison que le maire est amené, à cette occasion, à commenter le compte administratif qui n'est en fait que la traduction comptable de l'action de l'exécutif de la commune. Dès lors, le conseil municipal a la faculté d'exiger la production des pièces comptables.

Le Conseil Municipal se prononce, ainsi, sur l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget général dont l'activité financière est retracée dans les tableaux de synthèse ci-après.

Le président rappelle que le budget annexe de l'eau et de l'assainissement (M49) a été clôturé, compte tenu de l'élargissement de *CARCASSONNE AGGLO* et du transfert de la compétence « EAU & ASSAINISSEMENT » vers cet E.P.C.I. et qu'ainsi, après reversement de l'excédent en 2015, l'élaboration du budget annexe, les contrats de délégation de service public et avenants ainsi que les décisions fiscales afférentes à cette activité sont sous la gestion du service des finances de la communauté d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, et hors la présence du maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**CONSIDERANT** que les résultats du compte administratif, voté avant le budget primitif, seront repris au budget général,

**CONSIDERANT** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Et :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APROUVE** le compte administratif de l'exercice 2015 afférent aux budgets :

- Budget général (M14)
- 

**DECIDE** d'affecter les résultats d'exploitation tel que présenté ci-dessous,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et en présence du maire

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**ADOpte** le compte de gestion du receveur afférent aux mêmes budgets.

**PRECISE** que tous les résultats comptables s'établissent comme présenté dans les tableaux joints en annexe,

\*\*\*\*\*

20400 –LAURE –MINERVOIS –

**RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE**

	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>TOTAL DES SECTIONS</i>
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 340 269,93	1 596 644,38	2 936 914,31
Titres de recettes émis (b)	740 003,91	1 407 257,82	2 147 261,73
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b –c)	740 003,91	1 407 257,82	2 147 261,73
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 340 269,93	1 596 644,38	2 936 914,31
Mandats émis (f)	623 031,32	1 057 848,23	1 680 879,55
Annulations de mandats (g)	0,00	3 232,80	3 232,80
Dépenses nettes (h = f –g)	623 031,32	1 054 615,43	1 677 646,75
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d –h) Excédent	116 972,59	352 642,39	469 614,98
(h –d) Déficit			

20400 -LAURE -MINERVOIS -

**RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS**

	<b>RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 2014</b>	<b>PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2015</b>	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015</b>	<b>TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE</b>	<b>RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2015</b>
I - Budget principal					
Investissement	-290 198,44	0,00	116 972,59	0,00	-173 225,85
Fonctionnement	419 517,23	260 631,79	352 642,39	0,00	511 527,83
TOTAL I	129 318,79	260 631,79	469 614,98	0,00	338 301,98
II - Budgets des services à caractère administratif					
.					
.					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
.					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	129 318,79	260 631,79	469 614,98	0,00	338 301,98

## COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL

### 1. Compte administratif de l'exercice 2015

L'exercice clos de 2015 se solde par un résultat global de 338 301.98 € soit une augmentation par rapport à l'année précédente de 161.60%  
 Il se compose d'un excédent de fonctionnement d'un montant de 511 527.83 € et d'un déficit d'investissement de -173 225.85 €

#### EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	<b>Section de fonctionnement</b>	A	1 054 615.43 €	G	1 407 257.82 €	352 642.39 €
	<b>Section d'investissement</b>	B	623 031.32 €	H	740 003.91 €	116 972.59 €
Résultat propre à l'exercice:						469 614.98 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2014	<b>Report en section de fonctionnement (002)</b>	C (si déficit)	- €	I (si excédent)	158 885.44 €	-131 313.00 €
	<b>Report en section d'investissement (001)</b>	D (si déficit)	290 198.44 €	J (si excédent)	0.00 €	
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>= A+B+C+D</b>	1 967 845.19 €	<b>= G+H+I+J</b>	2 306 147.17 €	338 301.98 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2016	<b>Section de fonctionnement</b>	E	0.00 €	K	0.00 €	
	<b>Section d'investissement</b>	F	309 055.31 €	L	146 822.00 €	
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter</b>	<b>= E+F</b>	309 055.31 €	<b>= K+L</b>	146 822.00 €	-162 233.31 €
RESULTAT CUMULE (+ R.A.R)	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>= A+C</b>	1 054 615.43 €	<b>= G+I</b>	1 566 143.26 €	
	<b>Section d'investissement</b>	<b>= B+D</b>	1 222 285.07 €	<b>= H+J</b>	886 825.91 €	
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>= A+B+C+D</b>	2 276 900.50 €	<b>= G+H+I+J</b>	2 452 969.17 €	176 068.67 €

Le compte de gestion du receveur de la collectivité exprime les mêmes résultats. Il y a donc concordance des deux documents comptables.

### 2. Affectation du résultat de fonctionnement

Il est proposé d'affecter au budget actuel l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- Au compte 002, en recettes de fonctionnement, la somme de ..... 176 068.67 €
- Au compte 1068, en recettes d'investissement, la somme de ..... 335 459.16 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement sera repris au compte 001 pour le montant du déficit constaté à..... -173 225.85 €

## **OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

Monsieur le Maire fait part aux membres présents que le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPAREC)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances, éventuellement fixés par le gestionnaire du domaine, doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après).

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal.....

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** les articles L.2322-4 et L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54, relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

**Vu** les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R 20-53 du code des postes et communications électroniques,

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**Vu** le dossier technique remis par les opérateurs au titre de l'arrêté du 26 mars 2007,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

**Article 2** – d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par des opérateurs de télécommunications et de fixer le calcul de la redevance comme suit :

Domaine public routier (voirie communale)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	10.465	40.25 €	0.96365	38.79 €	406.00 €
Artère de câbles aériens	9.150	53.66 €	0.96365	51.71 €	473.00 €
<b>TOTAL CANALISATIONS (kms)</b>	<b>19.615</b>			<b>44.81 €</b>	<b>879.00 €</b>
Cabines	0.000	26.83 €	0.96365	25.85 €	0.00 €
Autres éléments	0.000	26.83 €	0.96365	25.85 €	0.00 €
<b>TOTAL EMPRISE AU SOL (m²)</b>	<b>0.000</b>			<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
Installations radio électriques	0.000	0.00 €	0.96365	0.00 €	0.00 €
(pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00 €	0.96365	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL NON PLAFONNE</b>	<b>0.000</b>			<b>0</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL REDEVANCE</b>					<b>879.00 €</b>

Domaine public non routier (autres dépendances communales)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	0.000	1 341.52 €	0.96365	1 292.76 €	0.00 €
Artère de câbles aériens	0.000	1 341.52 €	0.96365	1 292.76 €	0.00 €
<b>TOTAL CANALISATIONS (kms)</b>	<b>0.000</b>			<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
Cabines	0.000	871.99 €	0.96365	840.29 €	0.00 €
Autres éléments	0.000	871.99 €	0.96365	840.29 €	0.00 €
<b>TOTAL EMPRISE AU SOL (m²)</b>	<b>0.000</b>			<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
Installations radio électriques	0.000	0.00 €	0.96365	0.00 €	0.00 €
(pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00 €	0.96365	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL NON PLAFONNE</b>	<b>0.000</b>			<b>0</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL REDEVANCE</b>					<b>0.00 €</b>

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

**Article 3** – de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

**Article 4** – d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 et d'émettre les titres de recettes correspondants en tenant compte que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche et la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

**CHARGE** le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

**AUTORISE** le représentant légal à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire et à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

**DIT** que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet et notamment la délibération N° 17/2015 du 06/07/2015,

(.....)

\*\*\*

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2015) – RENFORCEMENT B.T GIBALAUX**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux d'électrification doivent être réalisés par le Syndicat Audois d'Energies, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « électrification rurale ».

Le programme de travaux prévus concerne :

⇒	Réseau d'électricité (ER) / Renforcement BT Gibaloux	(opération n° 1)
⇒	Rénovation éclairage public (EP) / Gibaloux	(opération n° 2)
⇒		(opération n° 3)
⇒		

Le montant global du programme s'élève à :

(13CAMN202)	Travaux	Sous-total	Total net
<b>DEPENSES</b>	(opération n° 1 )	58 000.00 €	58 000.00 €
	(opération n° 2 )	2 100.00 €	2 100.00 €
	(opération n° 3 )	€	- €
	Frais de dossier /		2 900.00 €
	T.V.A 20,00%	60 100.00 €	12 020.00 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>63 000.00 €</b>	<b>75 020.00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Subventions 89.46% x	63 000.00 €	56 360.00 €
	Autres (TVA) : 16.01% x	75 020.00 €	12 013.38 €
	Autofinancement		6 646.62 €
	SOLDE (emprunt, ...)		€

Compte-tenu des participations attendues pour ces travaux, le montant restant à la charge de la Commune s'élèvera à

**6 646.62 € (8.86%)**

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal.....

**Vu** l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Syndicat Audois d'Energies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant création du Syndicat Audois d'Energies,

**Vu** la délibération du comité syndical du 29 juin 2012 n°2012-24 relative aux conventions de mandat,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** la démarche de cet établissement public qui organise la consultation de la collectivité concernée par une opération, afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** l'avant-projet des travaux présenté ci-dessus et établi par les services du Syndicat Audois d'Energies,

**ACCEPTE** les termes de la convention qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations de câblage et de reprise des appareils pour le réseau d'éclairage public et/ou de génie civil pour le réseau de communications électroniques.

**ADOpte** le plan de financement tel que défini dans l'exposé de Monsieur le Maire qui prévoit une dépense à la charge de la collectivité d'un montant de :

6 646.62 €

**DIT** que la répartition budgétaire fera l'objet d'une inscription selon les écritures comptables suivantes:

Travaux d'électrification rurale	D 2041582	5 800.00 €
Travaux sur le réseau d'éclairage public	D 21538-011	2 520.00 €
Travaux d'enfouissement du réseau télécommunication	D 605	- €
Participation SYADEN	R 1325-011	1 260.00 €
Total	B.P 2016/DM	7 060.00 €

**SOLLICITE** de nos partenaires financiers, l'attribution des diverses participations envisagées ci-dessus,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget général de la collectivité,

**PRECISE** que les éventuelles variations du montant réel des travaux que le maître d'ouvrage délégué pourrait rencontrer, feront l'objet d'un ajustement en fin d'opération sous réserve, en cas d'augmentation, qu'elles induisent une dépense encadrée dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

**DIT** que les paiements seront effectués sur présentation d'une note de calcul à l'appui des sommes émises à l'encontre de la collectivité,

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,



*(en annexe le projet de convention)*

\*\*\*

## CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE TRAVAUX COORDONNES

DOSSIER N° 13-CAMN-202

INTITULE : Renforcement poste GIBALAUX et départs BT

Entre :  
D'une part,

La ou les Collectivité(s) : LAURE MINERVOIS

Représentée(s) par son Maire, Monsieur Jean LOUBAT

Désignée ci-après par « la Collectivité »

Et :  
D'autre part,

Le Syndicat Audois d'Energies  
15, rue Barbès – CS 20073 - 11890 CARCASSONNE Cedex  
N° SIRET : 200 026 789 00012

Représenté par son Président, Régis BANQUET, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du 29 avril 2015.

Désigné ci-après par « le SYADEN »

Il est exposé ce qui suit :

### Préambule

L'opération de renforcement ou de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et/ou l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SYADEN pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La collectivité pour les travaux d'éclairage public et/ou l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SYADEN a inscrit dans ses statuts (arrêté préfectoral n°2010-11-3933 du 01/12/2010) la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 3.2 et 5.1).

Le Syndicat est par conséquent désigné maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier la collectivité désigne le SYADEN par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de câblage et reprise des équipements du réseau d'éclairage public et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SYADEN pour l'opération suivante :

« Renforcement poste GIBALAUX et départs BT »

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

### ARTICLE 2 : Champ d'application de la convention

#### Les travaux d'éclairage public

La collectivité délègue au SYADEN la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation du câblage et la reprise des appareils d'éclairage public existants. Les frais qui en découlent feront l'objet d'un titre émis par le SYADEN à l'encontre de la Collectivité conformément au règlement d'interventions financières du syndicat.

#### Modalités particulières concernant les réseaux de communications électroniques

Dans le cas où il y a appuis communs, la collectivité prendra à sa charge :

- Les frais facturés par ORANGE au titre des études, du câblage et de la dépose des réseaux de communications électroniques, conformément à la convention ORANGE/SYADEN du 5 juillet 2011
- Les frais engagés par le SYADEN au titre du terrassement complémentaire et à la pose du matériel.

Dans le cas où il n'y a pas d'appuis communs, l'intégralité des frais sera supportée par la collectivité.

### ARTICLE 3 : Déroulement de l'opération

Le SYADEN détermine les processus techniques et administratifs selon lesquels l'ouvrage sera réalisé.

En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit au besoin le maître d'œuvre et / ou les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, ainsi que le coordonnateur sécurité et protection de la santé, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Après approbation de l'avant-projet par la Collectivité, le SYADEN s'assure de la bonne exécution des marchés jusqu'à leur réception.

Le SYADEN remet les ouvrages réalisés aux éventuels exploitants des réseaux qui les intègrent dans le patrimoine concerné. Le SYADEN accomplit tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le SYADEN tient informé la Collectivité du déroulement de l'opération au fur et à mesure des différentes phases.

#### ARTICLE 4 : Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SYADEN et figure dans l'annexe financière. Elle correspond au coût total estimatif de l'opération toutes charges comprises. Toutefois le montant définitif des travaux prendra en compte le coût total de l'opération conformément aux marchés passés avec les entreprises et aux travaux effectivement réalisés.

Plan de financement : voir annexe financière.

Règlements et paiements :

*A/ Obligations du SYADEN:*

Le SYADEN s'engage à régler la totalité des dépenses liées à cette opération, soit les coûts correspondants aux :

- Travaux propres et annexes au réseau de distribution public d'électricité, France Télécom et d'éclairage public,
- Frais de maîtrise d'œuvre.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à l'établissement d'un décompte général définitif déterminant le coût total des travaux.

*B/ Obligations de la Collectivité :*

Le montant de la participation de la collectivité aux travaux d'éclairage public et de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC des entreprises et conformément au coût total de l'opération.

Un titre de recette est établi par le SYADEN représentant le montant TTC des travaux en distinguant la part éclairage public de la part des réseaux de télécommunication.

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale est réclamée en conformité avec le règlement d'interventions financières du SYADEN.

#### ARTICLE 5 - Modification et résiliation de la Convention :

Toute modification à la présente convention doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant avant tout commencement des travaux faisant l'objet de la modification.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et de travaux, qui aura déjà été réalisée, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.



## COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

Renforcement poste GIBALAUX et départs BT

### ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION

Frais de dossiers (5 % du montant estimatif des travaux ER H.T) : 2 900 €

#### TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (HT)	PRISE EN CHARGE SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (5 % DU HT)
69 600 €	58 000 €	55 100 €	2 900 €

#### TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (HORS MATERIEL)

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE
2 520 €	2 520 €
	SUBVENTION VERSEE A LA COMMUNE PAR LE SYADEN (60 % DU HT)
	1 260 €

#### TRAVAUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE
0 €	0 €



# SYNDICAT AUDIOIS D'ÉNERGIES



Commune de LAURE MINERVOIS  
Renforcement poste GIBAL AUX et départs BT

## AVANT PROJET

*Annexe financière  
Devis estimatif  
Plans*

**13 CAMN 202**

47, Allée d'IANA - Bâtiment C "Le Sully"  
11000 CARCASSONNE - Tél : 04 68 11 56 30 - Fax 09.70.62.99.66

## Commune de LAURE MINERVOIS

Renforcement poste GIBALAUX et départs BT

### ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION

#### TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (H.T)	PRISE EN CHARGE SYADEN	A LA CHARGE DE LA COMMUNE
69 600,00 €	58 000,00 €	55 100,00 €	2 900,00 €

#### TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (Hors Matériel)

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (T.T.C)	SUBVENTION SYADEN
2 520,00 €	1 260,00 €

#### TRAVAUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (T.T.C)	A LA CHARGE DE LA COMMUNE
0,00 €	0,00 €

# SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIES

## Commune de LAURE MINERVOIS

Renforcement poste GIBALAUX et départs BT

### Devis estimatif partie réseau électricité

<i>Désignation</i>	<i>Prix</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant</i>
Préparation ERAS HTA	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
Cable réseau souterrain	35,00 €	50,00	1 750,00 €
Ligne HT souterraine hors chaussée	100,00 €	50,00	5 000,00 €
Ligne HT souterraine sous chaussée	140,00 €	60,00	8 400,00 €
Ligne BT souterraine sous chaussée	140,00 €	60,00	8 400,00 €
Ligne branchement souterraine sous chaussée	120,00 €	20,00	2 400,00 €
Poste PSSA (transformateur fourni par le concessionnaire)	8 000,00 €	1,00	8 000,00 €
Dépose d'un H61	300,00 €	1,00	300,00 €
support à implanter	1 800,00 €	1,00	1 800,00 €
Remontée aéro sout	250,00 €	2,00	500,00 €
Reprise BT	800,00 €	4,00	3 200,00 €
REMBT	800,00 €	1,00	800,00 €
Dépose	10,00 €	490,00	4 900,00 €
Prestation ERDF	3 000,00 €	1,00	3 000,00 €
<b>MONTANT HT</b>			49 450,00 €
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>			5 000,00 €
<b>IMPREVUS ET DIVERS</b>			3 550,00 €
<b>TOTAL HT</b>			58 000,00 €
<b>TVA</b>			11 600,00 €
<b>TOTAL TTC</b>			69 600,00 €

## Commune de LAURE MINERVOIS

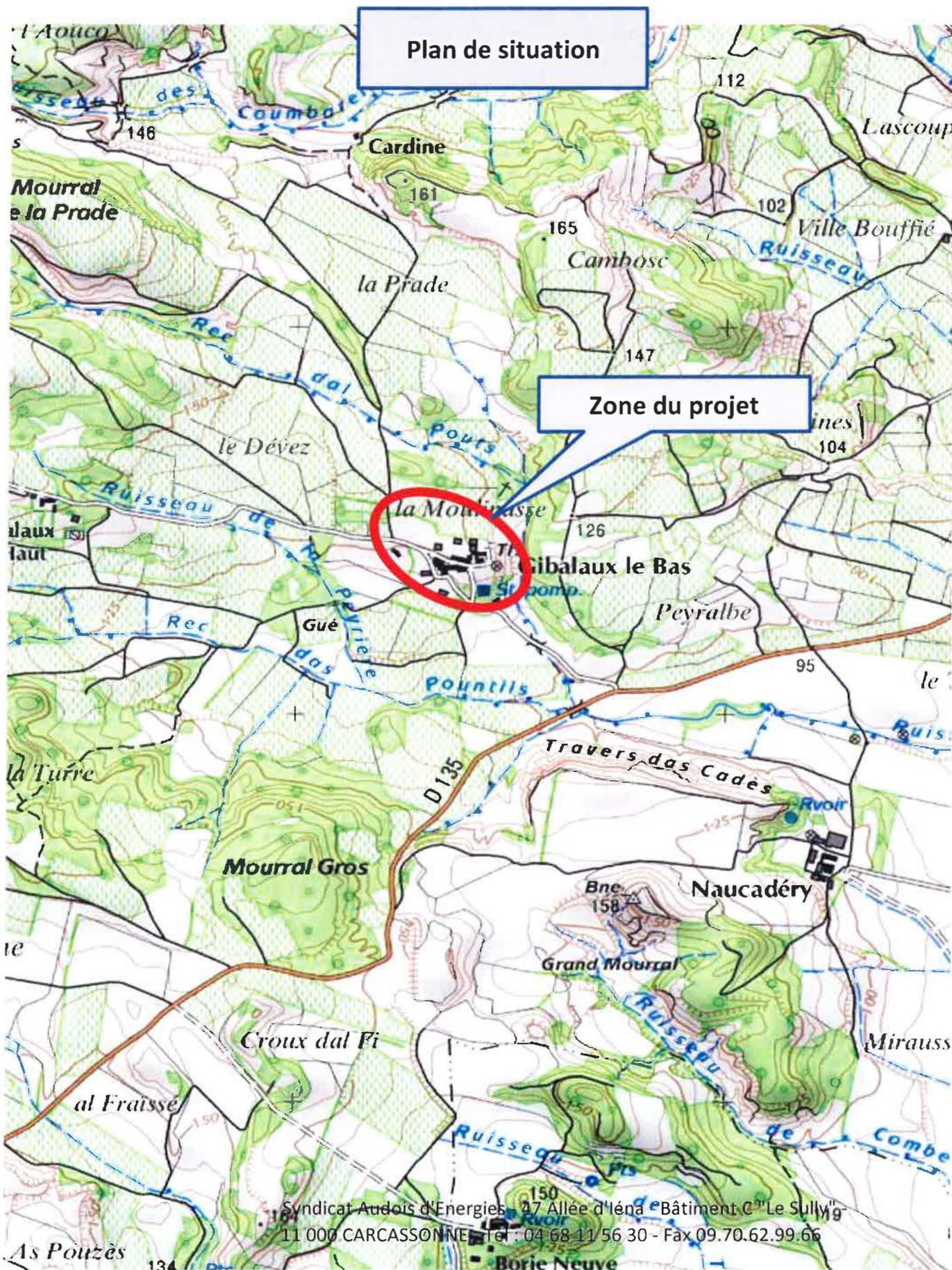
Renforcement poste GIBAL AUX et départs BT

### Devis estimatif partie Eclairage Public

<i>Désignation</i>	<i>Prix</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant</i>
Pose fourreau et câble - sans terrassement	10,00 €	70,00	700,00 €
Reprise EP	25,00 €	4,00	100,00 €
Dépose coffret EP	50,00 €	1,00	50,00 €
Pose coffret EP	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
	<b>MONTANT HT</b>		1 850,00 €
	<b>IMPREVUS ET DIVERS</b>		250,00 €
	<b>TOTAL HT</b>		2 100,00 €
	<b>TVA</b>		420,00 €
	<b>TOTAL TTC</b>		2 520,00 €

Commune de LAURE MINERVOIS

Renforcement poste GIBALAUX et départs BT



Commune de LAURE MINERVOIS

Renforcement poste GIBALAUX et départs BT

Plan de situation  
Echelle:1/4000



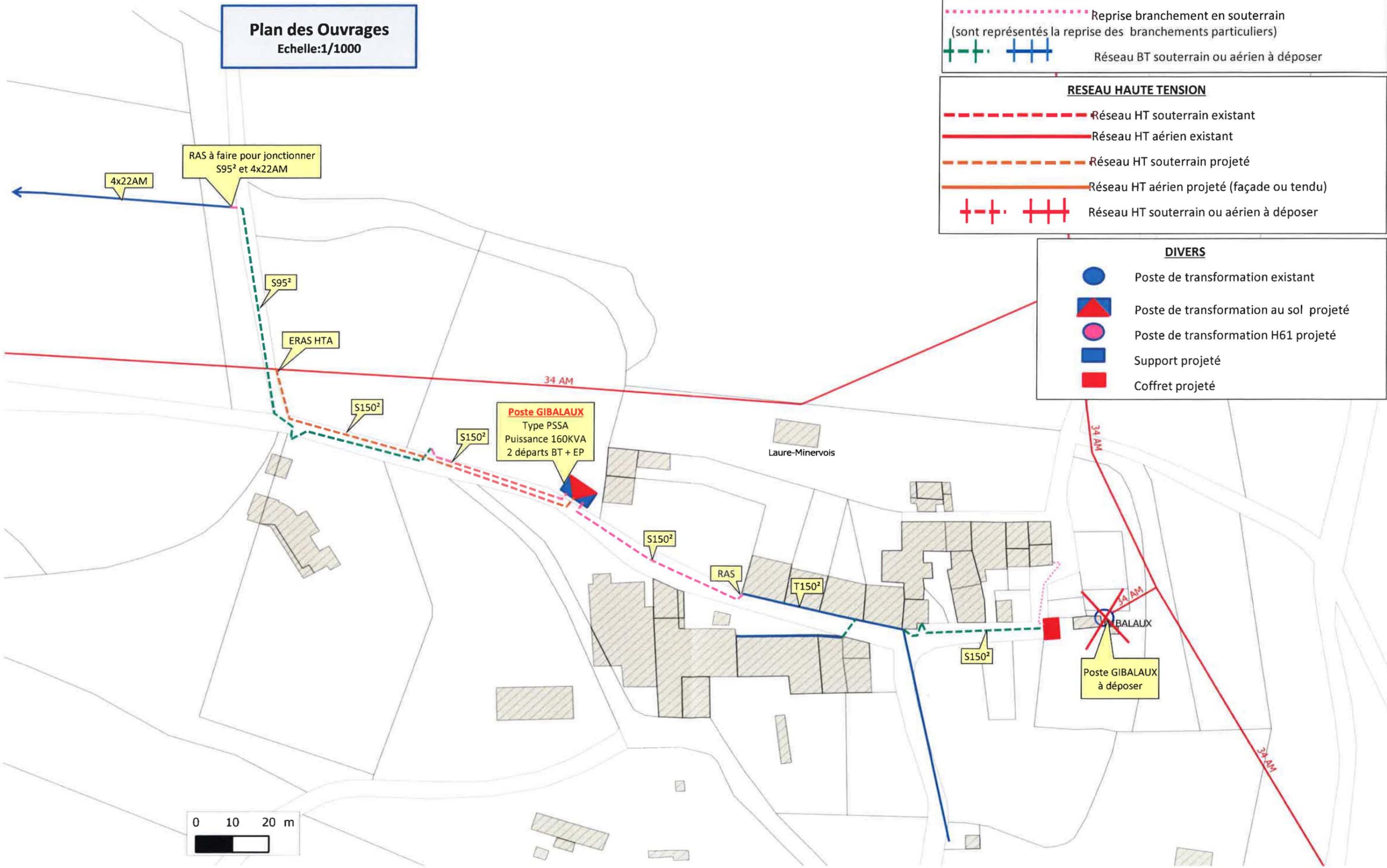
Zone du projet

Commune de LAURE MINERVOIS

Renforcement poste GIBALAUX et départs BT

Plan des Ouvrages

Echelle:1/1000



**RESEAU BASSE TENSION**

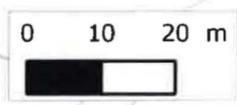
- Réseau BT souterrain existant
- Réseau BT aérien existant
- Réseau BT souterrain projeté
- Réseau BT aérien projeté (façade ou tendu)
- ..... Reprise branchement en souterrain (sont représentés la reprise des branchements particuliers)
- + + + + + + Réseau BT souterrain ou aérien à déposer

**RESEAU HAUTE TENSION**

- Réseau HT souterrain existant
- Réseau HT aérien existant
- Réseau HT souterrain projeté
- Réseau HT aérien projeté (façade ou tendu)
- + - + + + + Réseau HT souterrain ou aérien à déposer

**DIVERS**

- Poste de transformation existant
- ▲ Poste de transformation au sol projeté
- Poste de transformation H61 projeté
- Support projeté
- Coffret projeté

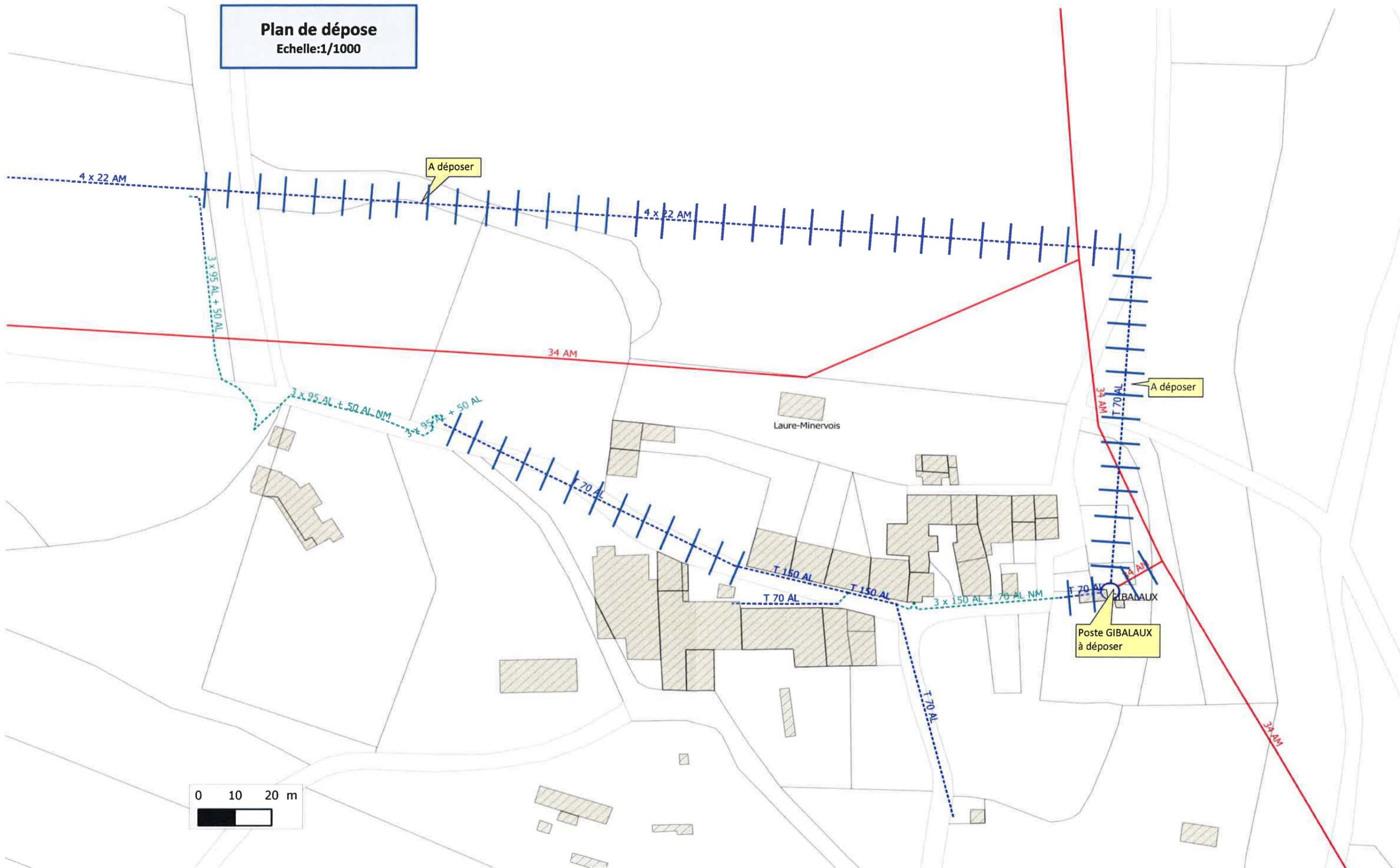


Commune de LAURE MINERVOIS

Renforcement poste GIBALAUX et départs BT

Plan de dépose

Echelle:1/1000



**OBJET : CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Pour ce faire, La Poste propose le passage de certains bureaux en agences postales à gestion communale, aux collectivités qui le souhaitent en offrant les prestations postales courantes dans des conditions nouvelles, conformes aux dispositions prévues par la loi qui autorise la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

En contrepartie d'une offre de service mieux précisée, d'une amplitude horaire d'ouverture adaptée, d'un équipement modernisé et d'une formation de l'agent chargé de la gestion de l'Agence Postale Communale, La Poste propose une indemnisation atteignant 1001 €/mois (1127€ si la commune en zone de revitalisation rurale)

Pour la durée de son temps de travail consacré à l'activité de l'Agence Postale Communale, l'agent recruté par la commune est placé en situation de mise à disposition de La Poste.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal.....

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriale,

**VU** la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment le 2° alinéa de l'article 3, les articles 34 et 136,

**VU** le décret du 24 octobre 1985 modifié relatif au montant minimum de rémunération des agents non-titulaires,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** les arguments développés,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**ACCEPTE** l'offre et la conclusion avec La Poste de la convention annexée à la présente décision ayant pour objet l'implantation d'une Agence Postale Communale qui répondra aux caractéristiques suivantes :

Nombre d'heures d'ouverture au public	15 heures par semaine
Montant de l'indemnité compensatrice	1001€/mois
Durée de la convention	9 ans renouvelables
Date d'effet	A compter de la signature de la convention

**APPROUVE** la transformation d'un local communal situé à la Mairie en Agence Postale Communale,

**DECIDE :**

- de créer un emploi d'adjoint administratif contractuel correspondant aux fonctions de la catégorie C de la filière administrative pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,

**PRECISE** que l'agent mis à la disposition des services de La Poste, sera recruté par contrat dans les conditions réglementaires, pour une période de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente convention, sous condition d'expérience et de diplômes ou qualifications nécessaires à la gestion d'une agence postale.

**FIXE** le traitement mensuel selon les conditions statutaires et qui sera calculé par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon 1 de l'échelle 3 de rémunération des fonctionnaires territoriaux,

**AUTORISE** le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire.



*(en annexe le projet de convention)*

\*\*\*

## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 356 000 000, représentée par M ..... (nom, prénom) en qualité de Directeur de La Poste du département de l'Aude.

d'une part,

et

La commune de Laure-Minervois, représentée par M Jean LOUBAT en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2016 (jour, mois, année),

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit, à compter du .... / .... / ....., les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale communale située sur le territoire de la commune de Laure-Minervois, fonctionnellement rattachée au bureau centre de Trèbes

## **ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

L'agence postale communale propose au public les services suivants :

### **2-1. Services postaux**

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
  - Carnets de timbres Marianne autocollants,
  - Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
  - Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
  - Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),
  - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),
- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

### **2-2. Services financiers et prestations associées**

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.

## **ARTICLE 3 : GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

La commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale communale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau centre.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste.

La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la commune indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

#### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

##### **4-1. Modalités générales**

La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la présente convention.

Les agences postales communales disposent d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à leur bureau centre d'enregistrer les opérations effectuées. Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste. La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la convention et demeurent la propriété de La Poste. L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés. En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, il doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

##### **4-2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis**

La Poste détermine avec la commune les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la présente convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dans la limite des quantités figurant dans les conditions particulières. A la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la présente convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

### 4-3. Dispositions comptables

L'agence postale communale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distincte de celles de la commune. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau centre en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale communale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale communale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de Trèbes qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de Trèbes .

L'agence postale communale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE**

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à 1001 euros (cf. annexe 2).

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre, selon le mode de calcul suivant :  $M \times I / R$

M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente.

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en ZUS. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les APC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

#### **ARTICLE 6 : INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION**

La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la convention.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la commune en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale communale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale communale, objets de la présente convention.

Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale communale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 09 ans à compter de sa signature<sup>1</sup>.

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Au terme de chaque période de 09 ans, la convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La convention peut être résiliée par la commune unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale restent la propriété de La Poste.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

---

<sup>1</sup>La durée de la convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale communale.

#### **ARTICLE 11 : MARQUES**

La commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : SUIVI DU PARTENARIAT**

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau centre de La Poste, le maire de la commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale communale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la présente convention.

Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Laure-Minervois, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste  
*(nom et qualité du signataire  
avec cachet de La Poste)*

Pour la commune  
*(nom et qualité du signataire  
avec cachet de la commune)*  
Le Maire,



Jean LOUBAT.

**ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE**

**AGENCE POSTALE COMMUNALE DE :** Laure-Minervois (*nom et code REGATE*)

Bureau centre : TREBES ..... (*nom et code REGATE*)

Le bureau centre est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale communale. Il assure les liaisons avec l'agence postale communale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

**1- BENEFICIAIRES DU SERVICE**

**Vente d'objets et dépôt du courrier :** tout client en faisant la demande.

**Remise des instances courrier :** tout habitant de la zone d'instance définie ci dessous :

La zone d'instance de l'agence postale communale de Laure-Minervois est composée des communes de .....

**Services bancaires et prestations associées :** tout client en faisant la demande.

**2- MODALITES D'OUVERTURE**

**L'agence postale communale fonctionne durant l'amplitude suivante :**

Jours et heures d'ouverture :

.....  
.....

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, la commune prévient le bureau centre dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau centre, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

**3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE**

**Liaisons avec le bureau centre :**

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale communale :

.....

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

.....

**L'agent s'engage à envoyer au bureau centre les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.**

#### 4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE PAR LA POSTE

Le montant des stocks détenus dans une agence postale communale ne peut en aucun cas excéder 400 euros en timbres-poste et 300 euros en Prêt-à-Poster et emballages Colissimo.

Au cas particulier il est fixé à :

	MONTANT STOCK INITIAL		MONTANT MAXIMUM AUTORISE	
	<i>Quantités</i>	<i>Montant en Euros</i>	<i>Quantités</i>	<i>Montant en Euros</i>
<b>Timbres-poste</b> dont carnets				
<b>Prêt-à-Poster</b>				
<b>Emballages Colissimo</b>				

#### Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau centre qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale communale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau centre.

#### 5- EXECUTION DU SERVICE

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « Agence postale communale »
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

**ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE**

	Indemnité* au <b>01/01/2011</b>	Indemnité* au <b>01/01/2012</b>	Indemnité* au <b>01/01/2013</b>	Indemnité* au <b>01/01/2014</b>	Indemnité* au <b>01/01/2015</b>
APC (agence postale)	950 € par mois soit 11400 € par an	972 € par mois soit 11664 € par an	990 € par mois soit 11880 € par an	996 € par mois soit 11952 € par an	1000€ par mois soit 12 000 € par an
APC en ZRR	1070 € par mois soit 12 840 € par an	1095 € par mois soit 13140 € par an	1 116 € par mois soit 13392 € par an	1 122 € par mois soit 13464 € par an	1 127€ par mois soit 13524 € par an
APC en ZUS	1070 € par mois soit 12 840 € par an	1095 € par mois soit 13140 € par an	1 116 € par mois soit 13392 € par an	1 122 € par mois soit 13 464 € par an	1 127 € par mois soit 13 524 € par an
APC inscrite dans une convention territoriale	1070 € par mois soit 12 840 € par an	1095 € par mois soit 13140 € par an	1 116 € par mois soit 13 392 € par an	1 122 € par mois soit 13 464 € par an	1 127 € par mois soit 13 524 € par an

\* Il a été convenu entre l'AMF et La Poste de procéder à une revalorisation de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de prévoir que l'indemnité serait ensuite revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon la formule indiquée à l'article 5 de la convention (M x I / R).

Par exemple, pour les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$$M (= 950 \text{ € [ou } 1070 \text{ €]}) \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$$

M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = XXX (indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre, soit, en général, celui du mois d'octobre.



# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du  
15 mars 2016

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	1	au n°	7

### FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Marie-Thérèse BONNAFOUS Conseillère Municipale		
6	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
7	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
8	Jacqueline TIBALD Conseillère Municipale		
9	Max AMOUROUX Conseiller Municipal		
10	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale		
12	Guillaume BOU Conseiller Municipal		
13	Marie SIRVEIN Conseillère Municipale		
14	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
15	Gauthier ESCUDERO Conseiller Municipal		

*La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.*

